



Arrêt

n° 350 530 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 14 mars 2025 à leur égard.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La deuxième partie requérante, de nationalité péruvienne, est arrivée sur le territoire belge le 13 juillet 2017. Elle déclare être rentrée au Pérou et s'être mariée avec la première partie requérante, également de nationalité péruvienne, au mois de mars 2019.

2. Les première et deuxième parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en 2019.

3. La troisième partie requérante, soit l'enfant mineur des deux premières parties requérantes, est née sur le territoire belge en 2020.

4. Le 13 octobre 2023, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera complétée le 28 octobre 2024.

5. Le 14 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Madame [X.] est arrivée une première fois sur le territoire le 13/07/2017. Elle a ensuite quitté la Belgique à une date inconnue pour aller se marier le 14/03/2019 au Pérou avec Monsieur [Y.]. Ils sont revenus dans l'espace Schengen le 09/05/2019 comme l'indique le cachet dans leurs passeports. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur dispense de visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couverts par leur dispense de visa se terminant le 09/08/2019. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire (arrivé en 2019 pour Monsieur et en 2017 pour Madame bien que Madame ait quitté le territoire pour aller se marier au Pérou : voir premier paragraphe) et leur intégration : attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et de membres de leur famille attestant de leur intégration et des suivis de cours de français pour Madame et Monsieur» «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Les requérants invoquent le fait que leur fille [E.] est née en Belgique et est scolarisée sur le territoire (est en maternelle) Si elle devait retourner au Pérou, elle aurait des difficultés d'adaptation d'où la nécessité d'une

autorisation de séjour consacré par l'article 22 bis de la constitution. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même» (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'étaient plus en séjour légal depuis août 2019 et qu'il sont restés [délibérément] sur le territoire en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014) Notons que le fait que l'enfant des requérants soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Madame [X.] invoque le fait de travailler comme aide-ménagère (elle fournit un contrat de travail) Cependant, soulignons que le fait de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils invoquent la présence de la tante et la cousine de la requérante qui sont Belges et qui vivent sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au

requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022) En outre, rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec leur famille en Belgique le temps nécessaire pour la levée d'un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt Rees, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'ils leur revient d'étayer leurs allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'[ils] prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée (C.C.E., arrêt n° 318 799 du 18.12.2024). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué, pris à l'égard du premier requérant** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Est arrivé sur le territoire le 09/05/2019 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : [l'enfant] suivra la situation de ses parents

La vie familiale : La famille aura la même décision

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

- S'agissant du **troisième acte attaqué, pris à l'égard des deuxième et troisième requérants** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : est arrivée sur le territoire le 09/05/2019 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant suivra la situation de sa mère et de son père

La vie familiale : la famille aura la même décision

L'état de santé : pas de problème de santé invoqué

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

III. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la troisième partie requérante, qui est une enfant mineure et qui ne dispose dès lors ni du discernement, ni de la capacité d'agir pour former un recours seule.

La partie défenderesse estime en effet que « [...] la requête a été introduite par les deux premiers requérants sans qu'ils prétendent agir en tant que représentants légaux du troisième requérant, qui est mineur ».

2. En l'espèce, le Conseil constate que le recours ne fait effectivement pas mention de ce que les deux premières parties requérantes agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur. Cependant, il convient de relever que le contenu de la requête permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que celles-ci avaient la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leur enfant mineur dont elles sont, naturellement, les représentantes légales.

Par conséquent, dès lors que les deux parents sont à la cause, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les deux premières parties requérantes en leur nom propre, mais également au nom de leur enfant mineur, soit la troisième partie requérante.

3. L'exception d'irrecevabilité invoquée à l'égard de la troisième partie requérante n'est donc pas accueillie.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

1. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** :

« - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De la violation des articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

- De la violation du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit à être entendu repris à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir.

- Du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2. En ce qui concerne **la première décision attaquée**.

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment ni adéquatement motivé la première décision attaquée, notamment dans la mesure où celle-ci ne s'attarde que sur la scolarité de l'enfant mineur, sans nullement avoir égard à l'intérêt supérieur de ce dernier, comme invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans la mesure où elle limiterait leur famille à la famille nucléaire, sans nullement avoir égard à leur vie familiale avec la tante et la cousine de la deuxième requérante, pourtant également invoquée dans leur demande d'autorisation de séjour.

Elles estiment dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, pêché par excès de pouvoir, violé l'article 8 CEDH quant au respect de la vie privée et familiale et violé le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Dans une deuxième branche, elles rappellent avoir invoqué la scolarité et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la présence de la tante et de la cousine de la deuxième requérante sur le territoire, et affirment que ces éléments constituent véritablement des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ils rendent véritablement difficile ou impossible un retour, ne fût-ce que temporaire, au Pérou en vue d'y solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique et devraient par conséquent, à bon droit, être examinés sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond. Elles ajoutent que ces circonstances exceptionnelles n'ont pas fait l'objet d'un examen individualisé par la partie défenderesse.

3. En ce qui concerne **les ordres de quitter le territoire**.

Dans une troisième branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la présence de la tante et de la cousine de la deuxième partie requérante lors de l'examen de leur vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour. Elles considèrent donc que les ordres de quitter le territoire ne sont pas suffisamment et adéquatement motivés, et que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation, pêché par excès de pouvoir, violé l'article 8 CEDH quant au respect de la vie privée et familiale et violé le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Dans une quatrième branche, elles invoquent la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, elles réitèrent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la présence d'autres membres de leur famille sur le territoire dans son appréciation de leur vie familiale, et considèrent que leurs droits fondamentaux garantis par la disposition précitée et l'article 8 de la CEDH n'ont pas été pris en compte.

Dans une cinquième branche, elles invoquent la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a adopté des ordres de quitter le territoire à leur encontre sans démontrer que ceux-ci ne portent pas préjudice à leurs droits fondamentaux contenus dans les Traités internationaux liant la Belgique, et rappellent que celle-ci n'a pas eu égard à la scolarité de l'enfant, combinée à son intérêt supérieur, ainsi qu'à leur vie familiale.

Dans une sixième branche, elles invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH, et soulignent à nouveau le fait que la présence de la tante et de la cousine de la deuxième partie requérante n'a pas été prise en considération, alors qu'elles forment une famille avec les parties requérantes.

Dans une septième branche, elles invoquent, en substance, la violation de leur droit à être entendues.

V. Discussion.

A. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux arguments des parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour, tenant à leur vie privée et familiale, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies lorsqu'elles affirment que les circonstances exceptionnelles qu'elles ont invoquées en termes de demande n'ont pas fait l'objet d'un examen individualisé par la partie défenderesse.

La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne permet pas de contredire ces constats.

3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rappelé, conformément à la jurisprudence pertinente, que « [...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ».

Ensuite, la partie défenderesse a estimé, toujours en se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, que la scolarité de l'enfant mineur ne pouvait être retenue en l'espèce au titre de circonstance exceptionnelle dans la mesure où il s'agit d'une circonstance procédant de la volonté même des parties requérantes, celles-ci n'étant plus en séjour légal depuis août 2019. En outre, elle a également indiqué que les parties requérantes n'avaient pas indiqué en quoi il leur était impossible ou particulièrement difficile de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait limitée à prendre en compte la scolarité de l'enfant, sans avoir égard à son intérêt supérieur, le Conseil observe qu'en termes de demande, les parties requérantes ont invoqué la scolarité de l'enfant en maternelle, le fait que celui-ci est né et a toujours vécu en Belgique, et le fait qu'il rencontrerait des difficultés d'adaptation s'il devait quitter le territoire, sans plus de précisions quant à ces difficultés.

Dès lors, au regard des éléments invoqués en termes de demande, le Conseil estime qu'en indiquant les raisons pour lesquelles la scolarité de l'enfant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

4. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont

nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Concernant notamment la présence en Belgique de la tante et de la cousine de la deuxième partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a prise en considération, mais a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que les parties requérantes sont en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

Les parties requérantes échouent, quant à elles, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient de préciser que s'il importe que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, notamment au travers de la motivation des actes attaqués, et qu'elle n'ait pas adopté de décision qui y serait contraire, elle n'est cependant tenue, par aucune des dispositions et principes visés au moyen, de mentionner expressément la notion « d'intérêt supérieur des enfants » dans ses décisions.

5. Le moyen ne pourrait être accueilli en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et n'est dès lors pas suffisamment précis pour asseoir le moyen en tant que tel.

6. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches s'agissant du premier acte attaqué.

B. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire.

7. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cet article est libellé comme suit : "Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]".

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

8. En l'espèce, le Conseil constate que dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse n'a tenu compte que du maintien de l'unité familiale, et non de la scolarité de l'enfant en Belgique.

Le Conseil rappelle à cet égard que, bien que la partie défenderesse ait estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que cette analyse n'ait pas été utilement remise en cause par le présent recours, elle devait néanmoins, lorsqu'elle a adopté les ordres de quitter le territoire, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des éléments dont elle avait connaissance, et dès lors également en raison de sa scolarité en cours.

Or, rien n'indique que cet aspect de l'intérêt de l'enfant ait été pris en considération.

9. Le Conseil observe également, s'agissant de la vie familiale des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas motivé les ordres de quitter le territoire au regard de la présence de la tante et de la cousine de la deuxième partie requérante sur le territoire belge, qui était pourtant invoquée dans leur demande au titre de l'article 8 de la CEDH.

10. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, dans sa note d'observations, que les éléments personnels relatifs à la situation des parties requérantes ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dès lors au sujet de la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt de l'enfant, qui relève de l'article 8 de la CEDH.

En outre, en ce qu'elle objecte que ces éléments ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de la première décision attaquée, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, qu'« *un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Le Conseil se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat qui indique que lorsque la partie défenderesse adopte une mesure d'éloignement, même consécutivement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, elle doit procéder à une analyse spécifique des droits fondamentaux qui seraient en cause, compte tenu de la portée différente de cet acte.

Cet enseignement, auquel le Conseil se rallie, ne se limite pas à la question de la motivation des actes administratifs, car il concerne plus largement celle de l'examen du respect des droits fondamentaux au regard de la portée de l'acte concerné. Il est dès transposable en l'espèce.

11. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à leur annulation.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 14 mars 2025, sont annulés.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY